

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Redevance annuelle au Fonds vert — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement modifie le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert (chapitre R-6.01, r. 6) pour refléter les modifications apportées par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) à la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) concernant la méthode de calcul de la redevance annuelle au Fonds vert.

Ce projet de règlement prévoit notamment, dans le calcul de la redevance annuelle au Fonds vert, l'exclusion de la quantité d'émissions de CO₂ qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et de combustibles, autres que l'essence et le diesel, qu'un distributeur déclare, en vertu de l'article 85.36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, avoir distribués ou vendus à un émetteur tenu, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par des droits d'émission ou avoir échangés avec un tel émetteur et de la quantité d'émissions de CO₂ qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, qu'un distributeur déclare, en vertu dudit article, avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur.

Compte tenu des troisième et quatrième alinéas de l'article 85.36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les modifications proposées par ce projet de règlement s'appliqueront aux volumes qui seront ainsi déclarés pour les exercices financiers visés par les déclarations qui, conformément à l'article 85.37 de la Loi sur la Régie de l'énergie, devaient être produites au plus tard le 31 mars 2012 et le 31 mars 2013 et à celles qui devront être produites au plus tard le 31 mars 2014.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Véronique Dubois, secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la bourse, C. P. 001, 800, place Victoria,

2^e étage, bureau 2.55, Montréal (Québec) H4Z 1A2, téléphone : 514 873-2452, télécopieur : 514 873-2070, courriel : secretariat@regie-energie.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au secrétaire de la Régie de l'énergie. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués à la ministre des Ressources naturelles, chargée de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

Règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 85.36 et 114, 1^{er} al., par. 9^o et 4^e al.)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012
(2013, chapitre 16, a. 183)

1. Le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert (chapitre R-6.01, r. 6) est modifié à l'article 1 par l'insertion après la référence «(chapitre R-6.01)» de ce qui suit : «(la Loi)».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit le mot «est» par «celui publié à la *Gazette officielle du Québec* par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.36.2 de la Loi. ».

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : «Sous réserve du deuxième alinéa, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le calcul prévu au premier alinéa, sont exclues la quantité d'émissions de CO₂ qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, qu'un distributeur déclare, en vertu de l'article 85.36 de la Loi, avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et la quantité d'émissions de CO₂ qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, qu'un distributeur déclare, en vertu

du dit article, avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du sixième alinéa de cet article. ».

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, à la suite de la révision de l'avis de paiement visé au troisième alinéa de l'article 85.36 de la Loi, il résulte que des sommes ont été versées en trop par un distributeur, celles-ci lui sont remises, au montant établi par la Régie. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « la fixation annuelle du taux applicable » par « qu'elle ait transmis l'avis de paiement visé à l'article 85.38 de la Loi »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, toute variation des volumes exclus en vertu de la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 85.36 de la Loi, établie par la Régie après qu'elle ait transmis les avis de paiement révisés visés à cet alinéa, fera l'objet d'un avis de paiement indiquant le montant de la redevance annuelle au Fonds vert payable par ce distributeur en application de l'article 1. Cet avis de paiement est transmis au plus tard avec l'avis de paiement relatif au versement exigible le 31 décembre 2014. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60147

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les conditions que le Bureau de la sécurité privée doit vérifier avant de recommander au ministre de reconnaître une formation, un formateur ou une entreprise de formation. Il prévoit également, conformément à l'Accord sur le commerce intérieur, que la personne qui est titulaire d'un permis d'agent délivré ailleurs au Canada pour l'exercice d'une activité de sécurité privée n'est pas soumise aux exigences de formation prévues au règlement.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle peu d'impacts sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Sylvain Ayotte, directeur de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 60023.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour du Saint-Laurent, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5, a. 112)

1. Le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« SECTION I FORMATION EXIGÉE ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « un relevé de notes est délivré » par les mots « une attestation de formation est délivrée ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 2, de l'intitulé suivant :